

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an 72 fr.
Six mois 36 fr. | Trois mois 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Amiens : Médecin; refus d'assistance; mort d'une femme en couches; responsabilité. — **Cour impériale d'Alger :** Dénouement de l'affaire Doineau. — **Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) :** Education des enfants; obligation solidaire du père et de la mère; dot; séparation de biens.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Somme. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Mauvais traitements exercés par une mère sur son enfant de treize ans. — **Tribunal correctionnel de Rouen :** Bateaux à vapeur; explosion; blessures par imprudence. — Blessures par imprudence; contravention au règlement sur le roulage; excédant de voyageurs.

CHRONIQUE. — Variétés. — Commentaire-Traité théorique et pratique des privilèges et hypothèques.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Decaën.
Audience du 16 novembre.

MÉDECIN. — REFUS D'ASSISTANCE. — MORT D'UNE FEMME EN COUCHES. — RESPONSABILITÉ.

Le médecin qui ne s'est pas rendu immédiatement près d'une femme en couches et qui ne s'y est pas rendu, est-il responsable de la mort de cette femme ?

Est-ce au médecin qu'il incombe de prouver que la mort n'est pas la cause directe du défaut d'assistance ?

Le Tribunal de Senlis avait résolu ces questions dans une espèce que fait suffisamment connaître l'articulation présentée par le sieur Lemaire, demandeur.

1^o Que le 21 juillet, vers cinq heures moins un quart du matin, Lemaire s'est présenté chez le docteur Robouam, pour le prier de se rendre immédiatement auprès de sa femme qui était en couches ;

2^o Que Lemaire, en sortant de la maison de Robouam et alors qu'il se trouvait encore sur les marches qui conduisent à cette maison, répondit à la demande qui lui fut faite par une personne qui se trouvait là, que Robouam allait le suivre tout de suite ;

3^o Que Lemaire étant rentré chez lui et Robouam n'arrivant pas après quelque temps d'attente, il répartit une seconde fois chez le sieur Robouam, que, chemin faisant, il rencontra sur le chemin d'Heuleux le sieur Souplet, voisin de Robouam, et lui demanda s'il n'avait pas vu passer ce dernier qui lui avait promis de se rendre auprès de sa femme ;

4^o Que ledit Lemaire alla jusque chez le sieur Robouam, pour le prier de nouveau de se rendre immédiatement auprès de sa femme, ce qu'il ne fit pas ;

5^o Que Lemaire fut ensuite chercher un autre médecin à Béthisy, qui vint immédiatement, mais que lorsqu'il arriva la dame Lemaire, qui n'avait pas été délivrée, venait de mourir.

Le docteur Robouam, interrogé sur ces faits et articles, avait ainsi répondu :

D. N'est-il pas vrai que, le 21 juillet dernier, vers quatre heures et demie du matin, le sieur Lemaire se rendit chez vous et vous pria de vous transporter immédiatement près de sa femme, qui éprouvait des douleurs pour accoucher ? — R. Oui.

D. N'est-il pas vrai que vous avez répondu au sieur Lemaire qu'il pouvait s'en retourner et que vous alliez le suivre tout de suite ? — R. Je n'ai pas dit au sieur Lemaire que j'allais le suivre de suite ; je lui ai même fait observer qu'étant malade, je ne me levais pas la nuit, et que sa femme ayant déjà eu plusieurs enfants, elle serait probablement délivrée lorsqu'il rentrerait.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas rendu auprès de la dame Lemaire ? — R. Je viens de répondre à cette question.

D. Lemaire ne s'est-il pas présenté chez vous une seconde fois ? — R. Oui, Lemaire s'est présenté chez moi une seconde fois, peut-être une heure ou une heure et demie après la première ; je lui ai fait la même réponse ; je lui ai même dit que je ne concevais pas pourquoi il me faisait l'objet de ses préférences, qu'il savait bien que je me levais difficilement la nuit.

D. N'est-il pas à votre connaissance que Lemaire est allé chercher un de vos confrères de Béthisy, et qu'en définitive la dame Lemaire est morte faute d'avoir été délivrée ? — R. J'ai vu, quelque temps après, que cette pauvre femme était morte, et que le sieur Lemaire était allé voir un médecin à Béthisy. Je ne pense pas que la femme Lemaire soit morte faute d'avoir été délivrée, mais bien de convulsions.

D. N'est-il pas vrai que vous avez vu plusieurs malades le 21 juillet dernier ? — R. Oui, j'ai vu des malades dans la journée.

D. N'est-il pas vrai que lorsque le sieur Lemaire s'est présenté chez vous pour la deuxième fois, votre femme a exprimé le regret qu'un malheur fût arrivé ? — R. Ma femme ne peut pas avoir dit cela, elle était couchée, elle n'a pas vu le sieur Lemaire.

D. Le 26 juillet, n'êtes-vous pas allé chez M. Rebours, à Heuleux, et ne lui avez-vous pas fait part de vos inquiétudes par suite de ce qui était arrivé ? — R. Non, monsieur, je n'ai manifesté d'inquiétudes à personne, car c'est un malheur que je ne pouvais pas prévoir. J'ajoute, sur les observations que vous me faites maintenant, que je regarde comme un devoir de chrétien et d'humanité d'aller porter secours dans de semblables occasions ; j'aimerais mieux être porté sur une brulette que de ne pas le faire ; mais j'étais malade, je ne pouvais pas sortir. La famille du sieur Lemaire sait que je n'ai pas de reproches à m'adresser. Je ne sais pas qui il est poussé. J'ai été enfin que j'étais rentré chez moi à trois heures du matin et que j'étais couché quand Lemaire est arrivé.

Le docteur Robouam avait, de son côté, formé une demande en 3,000 francs de dommages-intérêts à raison des propos répandus par Lemaire.

Le Tribunal avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'il est, dès à présent, suffisamment établi, par les documents de la cause, que Robouam, médecin ordinaire des sieurs et dame Lemaire, a promis à Lemaire, lorsqu'il a été appelé par ce dernier à la première fois, d'aller immédiatement des soins à sa femme qui était dans les douleurs de l'accouchement ;

Attendu qu'en manquant à cette promesse, que rien ne l'empêchait d'exécuter, Robouam a été cause que le mari, qui devait compter sur sa parole, n'est allé chercher que tardive-

ment un autre médecin, et que la dame Lemaire s'est ainsi trouvée privée de tous secours dans une de ces circonstances critiques où les soins des gens de l'art sont notoirement indispensables ;

Attendu qu'au bout de plusieurs heures de souffrances, la femme Lemaire est morte, après avoir donné le jour à deux enfants et sans avoir été délivrée ;

Qu'il serait possible, ainsi que l'observe Robouam, qu'elle fût également morte si elle avait été assistée d'un médecin ;

Mais qu'en l'état, et en l'absence d'aucun fait qui donne lieu de penser que la femme Lemaire était frappée de mort lorsqu'elle a été prise des douleurs de l'accouchement, il existe les présomptions les plus graves que cette femme a succombé faute de soins ;

Attendu que les présomptions, que Robouam n'offre pas de détruire par la preuve contraire, sont suffisantes pour engager sa responsabilité, et que, dès lors, en vertu des articles 1384 et 1383 du Code Napoléon, il doit réparation du préjudice que la mort de la dame Lemaire a causé à son mari et à ses enfants ;

Attendu, d'ailleurs, que les dommages-intérêts ne sont pas exagérés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Robouam à payer au demandeur la somme de 1,500 fr., avec intérêts du jour de la demande ;

Le déclare mal fondé en sa demande reconventionnelle, et l'en déboute.

Cette décision, par ses termes absolus, avait, à ce qu'il paraît, assez vivement ému le corps médical, et les divers organes de la presse spéciale avaient cru devoir discuter la question de principe relativement aux droits et aux devoirs des médecins. Devant la Cour, le docteur Robouam produisait un avis émané du bureau de l'Association des médecins du département de la Seine :

Paris, 8 août 1857.

Les médecins soussignés, membres du bureau de l'Association des médecins de la Seine, consultés par M. le docteur Robouam à l'occasion de son appel du jugement rendu par le Tribunal de Senlis le 14 mai 1857, émettent les considérations suivantes :

1^o Le droit qu'avait le sieur Robouam de refuser ses services au sieur Lemaire n'ayant pas été attaqué devant le Tribunal de Senlis, il est inutile de rappeler que ce droit est reconnu par plusieurs arrêts de la Cour de cassation (18 mai 1855 ; 4 juin 1830) ;

2^o Le docteur Robouam affirme qu'il a péremptoirement refusé au sieur Lemaire d'aller terminer l'accouchement de sa femme.

Ce refus, si vraisemblable de la part d'un homme malade, qui était à son premier sommeil et qui savait qu'il s'agissait d'une femme accouchée nombre de fois sans les secours de l'art, ce refus est affirmé par un médecin honorable. Ce point important de la procédure ne comportant point de considérations médicales, les soussignés en laissent le développement à l'honorable avocat chargé de la défense ;

3^o M. le docteur Robouam est dans un état de santé tel qu'il lui arrive, au moment où il s'y attend le moins, d'être dans l'impossibilité de se rendre auprès des malades qu'il désire secourir, ce qui le force à mettre quelquefois un très long intervalle entre le moment où on est venu le demander et celui où il peut arriver à destination.

M. Robouam a cinquante-deux ans. Il a été frappé d'une hémiplegie le 3 mars 1853. Cette maladie est de notoriété publique à Rully, elle est d'ailleurs mise hors de doute par les certificats de médecins et d'hommes honorables du département.

Les détails qui suivent sont tirés presque textuellement des certificats de M. le docteur Voilemier, de M. Fruchain et d'autres.

Ils sont racontés dans des lettres antérieures au procès, timbrées par la poste et écrites par M^{me} Robouam, par le frère aîné de M. Robouam, médecin distingué de Paris, et par le malade lui-même.

L'hémiplegie de M. Robouam a duré huit mois ; elle a laissé des traces profondes de son passage.

Quelquefois sans cause, plus souvent après une secousse morale, une grande fatigue ou l'interception brusque du premier sommeil, il survient des accès qui se composent d'étourdissements, de palpitations de cœur, impossibilité de se tenir debout, et ils se prolongent pendant une ou plusieurs heures, laissant après eux une grande faiblesse.

Ces accès sont quelquefois si subits, que M. Robouam est obligé de se faire accompagner dans ses courses par un de ses fils, et que plusieurs fois sa femme elle-même a été obligée de lui pratiquer la saignée du bras.

M. Robouam, fatigué et redoutant une de ces crises ordinaires, n'a pas pu promettre de se rendre auprès de la femme Lemaire.

Mais, eût-il promis, il a dû se résigner à rester pour éviter un de ces accès de plusieurs heures qui le menacent sans cesse d'une récidive de l'hémiplegie.

Qu'avait-il besoin de faire prévenir la femme Lemaire, lui qui n'avait pas de raison pour croire que l'accouchement serait plus malheureux que les autres ?

Est-ce qu'un médecin de campagne n'est pas souvent forcé de différer une visite de vingt-quatre heures ?

Est-ce qu'il lui est possible d'avoir des émissaires pour faire patienter ses malades ?

D'ailleurs, son absence n'a influé en rien sur l'issue fatale de l'accouchement.

En effet, voici ce qui se passait chez Lemaire : la femme Henriette Poussin, femme Dammeron, assistait l'accoucher.

Il est constaté que rien de particulier, rien de différent des autres couches ne s'était présenté jusqu'au moment où la femme Lemaire, apaisant qu'elle mettait au monde un deuxième enfant, s'était écriée avec désespoir : « Oh ! mon Dieu ! comment vais-je faire ? j'ai deux enfants, et je n'ai pas de quoi en habiller un ! » A partir de ce moment, cette femme s'est raidie, a fait des grimaces comme une femme qui tombe du haut-mal, puis elle est morte.

Tel est le récit teneur et parfaitement significatif qu'a fait la femme Dammeron des derniers moments de la femme Lemaire.

Il faut y joindre les renseignements donnés par le médecin qui est arrivé au moment où elle venait d'expirer.

Ce qui a surtout frappé le médecin, c'est que rien sur le lit, ou autour du lit de la malade, n'avait les traces d'une perte de sang.

Selon toutes les apparences, la femme Lemaire a succombé à une attaque de cas convulsions si funestes aux femmes en couches, connues de tous les médecins sous le nom d'éclampsie, maladie mortelle presque toujours, et qui rend souvent inutiles les soins les plus éclairés des maîtres de l'art.

Quand une accouchée est prise d'éclampsie, il est surtout important de la laisser dans un repos absolu, dans un calme complet. Toutes les manœuvres qui tendraient à l'agiter, à la faire souffrir, doivent être évitées.

De toutes ces considérations, les médecins soussignés se croient autorisés à tirer les conclusions suivantes :

Le docteur Robouam, accablé de fatigue, n'a pas pu s'engager à se rendre immédiatement chez la femme Lemaire.

Il est légitimement resté chez lui, arrêté par ses souffran-

ces habituelles.

Le sieur Lemaire ne devait pas compter sur son intervention, et cela lui a été confirmé à sa seconde visite, deux heures après la première.

Le docteur Robouam n'est pas responsable d'un accident que la présence même du médecin ne peut prévenir, tellement il est rapide dans sa marche.

Dans les couches gémeillaires, comme celle de la femme Lemaire, l'éclampsie se présente plus souvent et est presque nécessairement mortelle.

En réformant le jugement de Senlis, la Cour sauvera l'honneur et la fortune d'un médecin honorable qui continue sa profession dans la mesure de ses forces ; qui, malgré ses souffrances, selon les expressions de M. Voilemier, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu de Senlis, a fait preuve d'un courage inouï lors de la dernière épidémie de choléra qui sévit d'une cruelle manière dans les environs de la commune qu'il habite.

La Cour rendra, par son arrêt, la sécurité aux médecins de campagne dans l'exercice si pénible de leur ministère et prononcera ainsi dans l'intérêt même des populations rurales.

Les membres du bureau :

MM. le baron Paul Dubois, président et doyen de la Faculté de médecine ; le docteur PERREUX, le docteur VOSSEUR, le docteur MÉNIÈRE, le docteur CABANELLAS, secrétaire général.

M^e Paillard de Villeneuve a soutenu devant la Cour l'appel du docteur Robouam. Après avoir établi en principe que le médecin ne pouvait être contraint d'obéir à une réquisition, alors surtout qu'il est dans une situation de santé qui ne lui permet pas de se rendre au milieu de la nuit à plus d'une heure de son domicile, l'avocat soutient en fait qu'il n'y a eu aucune promesse faite par lui de se rendre près de la femme Lemaire ; que, dans tous les cas, il faut établir et prouver que le manque de soins est la cause directe de la mort, et qu'il est impossible d'admettre, comme l'ont fait les premiers juges, que c'est au médecin de prouver que la mort a une autre cause.

M^e Girardin, avocat de Lemaire, a défendu le jugement attaqué en soutenant qu'il résultait de l'interrogatoire du docteur Robouam qu'il avait promis de se rendre près de la femme Lemaire ; que cela résultait aussi des déclarations faites par Lemaire dans le procès-verbal dressé après la mort de sa femme. L'avocat soutient aussi en droit que ce n'est pas à Lemaire de prouver que la mort est le résultat du manque de soins, et que cette preuve doit être à la charge du médecin.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'en supposant que le docteur Robouam ait promis d'aller donner ses soins à la femme Lemaire, il n'est pas établi que la mort soit le résultat du défaut de soins, et que, par suite, les faits allégués par Lemaire ne seraient pas relevés ;

« Sur les conclusions de Robouam à fin de dommages-intérêts ;

« Considérant que les reproches de Lemaire s'expliquent naturellement et ne sauraient constituer une diffamation ;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'intimé,

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;

« Décharge Robouam des condamnations contre lui prononcées ;

« Emendant, déclare Lemaire mal fondé dans sa demande, ainsi que Robouam en sa demande de dommages-intérêts ;

« Condamne Lemaire aux dépens des causes principale et d'appel.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

Présidence de M. Vaulx.
Audience solennelle du 27 novembre.

DÉNOUEMENT DE L'AFFAIRE DOINEAU.

La Cour s'est réunie aujourd'hui, en audience solennelle, pour l'entérinement des lettres de grâce qui ont été commués en prison à perpétuité la peine capitale prononcée par la Cour d'assises d'Oran, contre le capitaine Edouard Doineau, ex-chef du bureau arabe de Tlemcen, pour complicité dans le triple meurtre commis aux portes de cette ville.

Bien que le bruit s'en fût répandu assez tard le matin même, la curiosité d'assister à cet épilogue du grand drame judiciaire qui a excité en France et en Europe un si vif intérêt, avait attiré, bien avant l'ouverture des portes, une affluence considérable. Dans toutes les parties de la salle se presse une foule bigarrée où domine pourtant le paletot européen. Un groupe de dames élégantes garnit la galerie supérieure, sur des sièges rangés au-dessus de l'estrade où se place la Cour. Un assez fort détachement de gendarmerie est chargé du service.

A midi un quart, M. le président et les membres de la Cour, en robes rouges, sortent de la chambre du conseil, et se placent, non sans quelque peine, aux deux côtés du chef de la compagnie, dans l'étroit espace qui leur est réservé. M. l'avocat général Pierrey occupe le siège du ministère public.

Aussitôt l'audience ouverte, M. l'avocat général Pierrey procède, en présence du condamné, à la lecture et à l'entérinement des lettres patentes émanées de la clémence impériale, qui ont commués la peine du capitaine Doineau.

Sur l'ordre de M. le président, le condamné est introduit, dépouillé de l'uniforme qui relevait sa haute stature et qui paraît dans le prétoire, entouré de gendarmes, ne doit guère répondre à première vue à l'idée que s'étaient sans doute formée d'avance la plupart de ceux qui le voyaient là pour la première fois. Le condamné a revêtu le costume de la prison, qui se compose d'un bourgeron de cotonnade rayée bleu et blanc, et d'un pantalon de grosse toile ; il tient à la main une casquette de drap. Son visage est calme, son regard un peu voilé se fixe sur la Cour. Pour ceux qui ont assisté aux longs débats du procès où il a joué le principal rôle, son attitude, sa physionomie n'ont pas changé. Seulement, la captivité, c'est-à-dire l'inaction physique et le chagrin, l'apathie morale, ont produit sur le tempérament sanguin du détenu leur effet ordinaire. Un embonpoint visible a épaissi la taille et les traits du condamné. La tête légèrement inclinée et les bras croisés sur sa large poitrine, Doineau entend en silence et sans émotion apparente la lecture de la décision souveraine qui lui fait grâce de la vie.

Aussitôt après, M. le président ordonne la transcription sur les registres de la Cour des lettres-patentes qui viennent d'être lues, et déclare l'audience solennelle levée.

A ce moment, et lorsque déjà les membres de la Cour ont quitté leurs sièges, le condamné, s'adressant à M. le président, prononce ces mots : « Pardon, monsieur le président, j'aurais quelques mots à vous adresser... »

M. l'avocat-général Pierrey : Vous n'avez pas la parole.

Les gendarmes font sortir le condamné qui les suit sans ajouter un mot, pendant que la Cour se retire ; et la foule qui remplissait la salle s'écoule avec lenteur.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.
Audience du 20 novembre.

ÉDUCATION DES ENFANTS. — OBLIGATION SOLIDAIRE DU PÈRE ET DE LA MÈRE. — DOT. — SÉPARATION DE BIENS.

La femme mariée, même sous le régime dotal, peut, après la séparation de corps et de biens, et en cas d'insolvabilité du mari, être contrainte à payer intégralement les frais faits pour l'éducation des enfants, antérieurement à la séparation (C. Nap., art. 203, 1448).

Il en est ainsi alors même qu'il s'agirait de frais dus à un maître de pension, chez lequel le mari aurait placé ses enfants seul et sans le concours de sa femme, et envers lequel la femme n'aurait contracté aucun engagement personnel.

M^e Bertrand-Taillet, avocat de M. Bals, maître de pension à Dourdan, expose ainsi les faits de la cause :

M^{me} Delair s'était mariée en 1835 sous le régime dotal ; dès le mois de novembre 1840 elle obtint un jugement de séparation de corps, en 1846 elle forma une demande en séparation de corps. L'ordonnance de M. le président, et plus tard un jugement préparatoire, confiaient au mari la garde des quatre enfants issus du mariage, et prescrivaient que deux d'entre eux resteraient dans les pensions où ils étaient placés. En mai 1847, le Tribunal repoussa la demande de la dame Delair, mais en juillet 1848 un arrêt infirmatif prononça la séparation de corps, ordonnant que les enfants seraient confiés à M^{me} Delair et l'autorisait à les retirer des pensions où ils avaient été placés par M. Delair. En vertu de l'arrêt, M^{me} Delair se présenta le 21 juillet 1848, assistée d'un huissier, chez M. Bals, dans le pensionnat duquel le jeune Léon Delair avait été placé par son père, et elle fit sommation à M. Bals de lui remettre son fils, ainsi que les linges et effets à l'usage de ce dernier. M. Bals obéit à l'arrêt, non seulement en remettant l'enfant à sa mère, mais en restituant aussi tous les objets mobiliers qui formaient le gage du maître de pension et qu'il aurait pu retenir jusqu'à parfait paiement.

Il fut dans l'acte les réserves les plus expresses de répéter, soit contre M. Delair, soit même contre M^{me} Delair, la somme de 387 fr. 25 c. due pour plusieurs trimestres de la pension. Depuis cette époque, M. Bals attend son paiement. Il ne peut s'adresser à M. Delair, dont on ignore même le domicile. Sa demande contre M^{me} Delair s'appuie sur plusieurs dispositions de la loi.

Aux termes de l'article 203 du Code Napoléon, les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. La solidarité qui résulte du droit naturel se trouve donc sanctionnée par le droit civil.

L'article 1448 oblige la femme séparée de biens à contribuer, avec le mari, aux frais d'éducation des enfants communs et à supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari. Peu importe que la femme soit mariée sous le régime dotal ; car la dot a pour destination essentielle le paiement des charges du mariage ; les frais d'éducation des enfants constituent une de ces principales charges.

Ces principes ont été consacrés par une jurisprudence à peu près constante, notamment par un arrêt de la 2^e chambre de la Cour royale de Paris, en date du 13 juin 1836, et par deux arrêts de la Cour d'appel d'Agen, des 13 juillet 1849 et 18 juin 1851.

M^e Audoy, avocat de M^{me} Delair, répond en ces termes : C'est après un délai de neuf ans, alors que la dette est neuf fois prescrite, que M. Bals s'adresse à M^{me} Delair sans avoir jamais tenté de se faire payer par son mari. C'est pourtant M. Delair seul qui a mis l'enfant dans la pension et lui seul peut être considéré comme obligé.

On invoque les principes généraux ; mais des décisions judiciaires avaient fait aux époux une situation toute particulière.

Le 16 avril 1846, M. le président du Tribunal, sur la demande en séparation de corps de M^{me} Delair, attribua au mari la garde des enfants, mais ordonna en même temps qu'ils resteraient dans les pensions où ils se trouvaient alors, les fils à Paris, les filles à Soeaux. Des jugements provisionnels ont maintenu ces décisions, n'ont alloué à M^{me} Delair qu'une pension alimentaire de 100 francs par mois, et ont laissé au mari le surplus des revenus, le chargeant d'acquitter les frais d'éducation des enfants fixés à 3,000 fr. par an.

Un jugement du 4 mai 1847 a débouté M^{me} Delair de sa demande en séparation de corps ; elle a fait appel le 1^{er} juin suivant. C'est alors que M. Delair, au mépris des décisions judiciaires relatives aux enfants, les a enlevés de Paris et de Soeaux pour les placer à Dourdan dans des pensions de son choix ; loin de leur mère qui ne pouvait aller les voir. Aussi la Cour, prononçant la séparation de corps, ordonna-t-elle que les enfants seraient replacés à Paris et à Soeaux, et que l'arrêt serait, de ce chef, exécutoire sur minute. Le surlendemain, M^{me} Delair fit saisir exécuter les dispositions de cet arrêt.

Les faits ainsi établis, la jurisprudence qu'on nous oppose peut être, au contraire, invoquée par nous.

En effet, les motifs donnés par les arrêts de Paris et d'Agen peuvent se réduire à deux : 1^o La femme a donné son approbation, sinon expresse, au moins tacite, au choix de la pension ; 2^o le mari, insolvable au moment où les enfants y ont été placés, a été vainement poursuivi par l'insulté. Ici, rien de pareil. En plaçant son fils chez M. Bals, M. Delair accomplissait un acte d'hostilité contre sa femme ; loin d'être insolvable pendant l'instance en séparation de corps, M. Delair percevait la presque totalité de ses revenus et de ceux de sa femme ; aujourd'hui même, rien n'établit la prétendue insolvabilité qu'allègue M. Bals.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la créance de Bals n'est pas contestée ; qu'il est de principe, en droit naturel comme en droit civil, que le mari et la femme sont tenus de subvenir, suivant leurs ressources, aux frais d'éducation des enfants ; que la créance dont s'agit a ce caractère ; que Bals a conséquemment une action solidaire tant contre Delair que contre la femme Delair ; que peu importe de rechercher si, par des décisions judiciaires rendues entre les époux, il a été statué sur les frais d'éducation des enfants communs ; que Bals est resté étranger à ces déci-

time tomba en disant d'une voix à demi éteinte : « Je suis perdu... » ce malheureux m'a frappé au cœur avec son couteau...

dominer, matière d'une application si fréquente, qu'il faut que les praticiens y prennent le parti le plus sûr presque sans délibérer.

M. P. Pont a commencé par grouper les articles 2114 à 2117 du Code Napoléon et par établir l'origine du droit d'hypothèque, sa supériorité sur les autres conventions pignoratrices, notamment sur l'antichrèse et le mort-gage qu'on trouve encore dans les législations du Nord et de l'Amérique; droit barbare qui dépouille le débiteur de la gestion de sa chose.

Le second groupe d'articles pour notre auteur (quoiqu'il les traite chacun séparément) se compose de l'article 2118 déterminant quels biens sont susceptibles d'hypothèques, de l'article 2133 qui étend l'hypothèque acquise à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, et des articles 2119 et 2120 qui refusent aux meubles suite par hypothèque, en déclarant n'innover en rien aux lois sur les bâtiments de mer.

Cette section de l'ouvrage est l'une des plus importantes. C'est sur l'article 2118 que les questions se multiplient et qu'un seul article du Code se rattache à toutes les dispositions éparpillées dans le Code et dans d'autres lois sur ce qui est immeuble. Il faut lire de suite et la plume à la main le traité que l'auteur y fait des biens immeubles que l'hypothèque peut atteindre et de ceux où qu'elle ne peut atteindre ou qu'elle n'atteindra que par l'effet d'une immobilisation.

Comme, dans ce traité sur l'article 2118, l'auteur s'est attaché au droit que l'hypothèque produisait sur les immeubles par accession, on conçoit que c'était pour lui un besoin d'y rattacher l'article 2133; car l'accession comprend certainement les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. Aussi le commentaire de l'article 2133 est-il très bien placé après le traité de l'article 2118; c'est un très bon ordre d'enseignement.

Deuxième partie — HYPOTHÈQUES. Paris, 1857, Cotillon, éditeur.

Dans la Gazette des Tribunaux du 19 juin 1856, j'ai été appelé à rendre compte de la première partie de cet ouvrage, PRIVILÈGES.

Voici maintenant la deuxième partie, HYPOTHÈQUES. La deuxième partie? Non... pas tout à fait; mais une portion notable du Commentaire-Traité des hypothèques... de la page 305 à la page 673. Quoi! seulement 368 pages! Mais aussi les souscripteurs qui ont lu la première partie savent comment l'ouvrage est imprimé; combien les caractères, si clairs, si nets, si faciles, sont déliés et serrés entre eux, quel nombre de lignes à la page; quelle justification étendue! Moi-même, étonné du temps nécessaire pour la lecture de ces 368 pages, j'ai voulu en étudier la cause. J'ai voulu en faire comparaison avec d'autres livres imprimés bien, consciencieusement et sans luxe, principalement des traités où l'éditeur n'a nullement raison de changer de caractères; j'ai pris pour types l'Usufruit de Proudhon, chez Lagier, 1836; la Vente de M. Duvergier, chez Jules Renouard et C^e; et l'exactitude de mes calculs a donné, un peu plus, un peu moins, 1632 de différence. Ainsi, 368 pages en égalent 736; aussi ce volume, étant conduit avec la première partie à la 672^e page, offre au lecteur la valeur matérielle de 1,300 pages d'impression. On verra plus tard que si j'ai commencé par ce calcul bizarre, c'est pour répondre à une injustice du public. La forme du livre, son étendue, le mécanisme ingénieux par lequel le fondeur et l'imprimeur mettent le plus grand nombre de lettres dans un espace plus étroit ne me regardent en rien. C'est du livre, c'est de l'œuvre de M. Paul Pont qu'il me faut parler.

En ai apprécié la première partie, celle des Privileges, dans l'article que je viens de rappeler. La seconde partie, celle des Hypothèques, offrait bien plus de difficultés: d'abord, les difficultés de la matière, qui en soi est abstraite, aride et ne peut être traitée qu'avec une sécheresse presque mathématique; les difficultés qui naissent des rapports du droit hypothécaire avec le droit des personnes et leurs qualités, et de ses rapports avec le droit des choses et des diverses natures des actes et des contrats; celles qui naissent des diversités de jurisprudence et des oppositions de doctrine depuis cinquante ans; les modifications qui peuvent résulter des lois spéciales faites depuis le Code Napoléon sur plusieurs branches de la législation, telles que la transcription, l'extinction pour cause d'utilité publique, l'abolition de la mort civile, la loi sur les aliénés non interdits, etc.; et, les difficultés résultant des inventions successives de la pratique pour tracer à certaines difficultés de la loi ou pour les éluder. Ce n'est pas tout. Outre l'étude de l'origine de l'hypothèque, qui est toute de droit civil, de son caractère et de sa nature, tels que le Code Napoléon les a établis, l'auteur avait à étudier l'opposition presque systématique dirigée contre le système hypothécaire depuis 1820 par les esprits commerciaux et économistes, soit qu'ils l'aient attaqué radicalement, comme contraire à la nature des choses, ou pour les hypothèques judiciaires et les hypothèques légales; il avait à étudier ces documents précieux que les Cours royales et aux écoles de droit; les ouvrages faits pour l'un et l'autre système; les documents législatifs sur les modifications qu'on a depuis voulu y apporter, et qui n'ont pu aboutir qu'à notre loi actuelle et sur la transcription, sans compter les monographies, les dissertations sur des questions spéciales, les décisions particulières rendues théoriquement et pratiquement qu'il avait acquises, les ouvrages sur les lois nouvelles, l'examen même de notre législation et de notre jurisprudence, avec les réformes ou changements que quelques-uns de nos voisins ont fait subir au régime hypothécaire qu'ils tenaient de nous; tels sont les matériaux qu'il avait à coordonner sur la matière la plus importante du droit, matière où la doctrine doit

aux biens acquis par le débiteur après que son administration a cessé; il en fait l'application à chacune des hypothèques légales, et, revenant sur celle de la femme, signale les cas exceptionnels où son hypothèque peut s'étendre sur des biens qui sortent du domaine du mari, et traite dans toutes ses branches la question si controversée de l'hypothèque légale des femmes sur les conquêtes de communauté. Les limitations se présentent à leur tour. La première, quant à la femme, est le cas de faillite du mari; et, selon la loi que s'est imposée M. P. Pont d'être complet, il en occupe ses lecteurs depuis le n° 531 jusqu'au n° 538, en se gardant bien d'omettre les questions transitives auxquelles peut donner lieu la loi du 28 mai 1838 sur les faillites. C'est avec la même attention scrupuleuse, avec le même désir d'être complet qu'il traite des deux limitations par convention ou par réduction. Il démontre que si l'hypothèque légale de l'état des communes et établissements publics peut être réduite quelquefois, c'est par la seule volonté administrative; que les articles 2140 à 2145 n'ont d'empire que sur l'hypothèque des femmes et des mineurs; pourquoi il n'est pas loisible de renoncer à l'hypothèque légale par contrat de mariage, bien qu'on la puisse limiter et la réduire au rôle d'hypothèque conventionnelle. Il indique un moyen sûr pour améliorer au profit de la femme ou du mineur cette sorte de réduction, en ne stipulant qu'un dégrèvement d'immeubles déterminés qui, pour le surplus et pour les biens à venir, laisserait subsister entier le droit d'hypothèque légale. Après ce genre de restriction par convention permise, M. Paul Pont passe à la réduction demandée en justice, qui produit une spécialisation de l'hypothèque, aux conditions nécessaires à sa validité et à la procédure qui la peut faire obtenir.

Le commentaire de la section II des Hypothèques judiciaires est beaucoup plus court, quoiqu'aussi complet. Les conséquences de la généralité de l'hypothèque ont été déduites en traitant des hypothèques légales, mais tout ce qui est particulier à l'hypothèque judiciaire trouvera ici son développement entier. L'auteur en examine l'origine, l'historique, réfute les critiques fautes dirigées contre cette utile institution, et fait ensuite le commentaire de l'article 2123, auquel il joint (ainsi que le devine le lecteur intelligent) les articles 2161, 2162 et 2165, tirés du chapitre de la Radiation et de la Réduction des inscriptions, comme à l'occasion des hypothèques légales il a fait le commentaire des articles 2140 à 2145.

Là, il examine les sources de l'hypothèque judiciaire: jugements français, jugements étrangers, condamnations administratives et contraires, sentences arbitrales, actes judiciaires; et là s'élève une série de questions sur les cas et les formes nécessaires pour produire ce genre d'hypothèque. Il distingue en quoi l'hypothèque judiciaire convient avec l'hypothèque légale et sur quoi ces hypothèques diffèrent, et nous apprend en quels cas, sous quelles conditions, d'après quelles règles et sur quelles bases l'hypothèque judiciaire peut être réduite et spécialisée.

Ce qui, en outre, est aujourd'hui publié forme le commencement de la section III des Hypothèques conventionnelles. — Sous l'art. 2124 est un traité succinct des deux conditions nécessaires pour hypothéquer: être capable d'aliéner et propriétaire de la chose. C'est là que notre auteur reproduit la distinction entre la capacité de s'obliger et la capacité d'aliéner; qu'il examine les modifications qui peuvent résulter de l'état des personnes; qu'il divise les incapacités en deux classes, l'une de protection, l'autre d'indignité et de déchéance; qu'il s'occupe des effets de la ratification des hypothèques, et qu'il traite avec détail de l'hypothèque de la chose d'autrui. Tous les légistes savent quelles nombreuses et délicates questions soulève ce sujet; combien d'autorités diverses, combien d'arrêts dont on peut abuser, combien d'hypothèses viennent modifier les solutions. Ils reconnaîtront que l'auteur en a saisi les nuances avec sagacité, et combien l'enchaînement des questions sur une même matière jette de clarté sur les solutions.

L'art. 2125, qui n'accorde à l'hypothèque que le caractère conditionnel attaché à la propriété, est traité avec la même profondeur de connaissance. J'avoue cependant que je doute, malgré l'autorité de M. Troplong et celle de M. Pont, que, dans tous les cas, on puisse frapper d'hypothèque actuelle un immeuble dont on n'a pas la possession actuelle, au moins par l'effet d'une demande, et je préfère à la doctrine que l'auteur a savamment établie, et qui compte en sa faveur les plus graves autorités, les distinctions qu'a faites M. Greuser, tom. I^{er}, n° 153.

Après le commentaire des art. 2126, 2127 et 2128, qui présente d'utiles enseignements sur l'hypothèque des biens des mineurs et interdits et des biens des absents, sur la forme des actes notariés en minute ou en brevet, sur la non-présence du créancier au contrat, sur la reconnaissance par devant notaires des actes sous seings privés; après une discussion approfondie sur la question de savoir si l'on doit conserver encore aux baux et marchés administratifs le privilège d'une stipulation efficace de l'hypothèque conventionnelle sans qu'ils soient suivis d'un acte notarié, question qui paraît être résolue avec raison par la négative, M. P. Pont fait un nouveau groupe d'articles sur la spécialité de l'hypothèque conventionnelle; il réunit les art. 2129 à 2133, et, comme l'art. 2132 donne au débiteur le droit de faire réduire la valeur estimative d'une créance résultant d'une obligation conditionnelle pour son existence ou indéterminée dans sa valeur, l'auteur, suivant la méthode qu'il avait, avec raison, adoptée à l'occasion des hypothèques légales et des hypothèques judiciaires, emprunte au chapitre De la réduction des hypothèques les art. 2163 et 2164.

Cet important traité commence dans la livraison qui vient d'être publiée, et c'est ici que doit cesser l'analyse rapide que je voulais présenter au public. J'éprouve avec les souscripteurs le regret de n'avoir pas le complément, mais je regrette encore plus leur impatience puérile, les plaintes que des hommes graves ont adressées à l'éditeur, les reproches de manquer à ses promesses, qui l'ont contraint à couper en deux livraisons la portion de cet ouvrage qui traite des hypothèques.

Le public se doute-t-il des devoirs d'un savant qui a fait une œuvre utile, le livre à l'impression et permet au public de profiter de ses études et de ses veilles? Ses devoirs envers la science, envers ce public injuste, envers lui-même, consistent à donner à ce livre le double degré de perfection et d'utilité que le livre peut comporter. Le principal devoir de l'auteur est de devenir pour lui-même juge sévère de son ouvrage, et juge aussi sévère que le sera ce public impatient. Un livre remis à l'imprimeur n'est qu'un demi fait. L'aspect des épreuves, et surtout des épreuves en placards, fait évanouir la satisfaction paternelle que causait le manuscrit. Le changement de forme matérielle nous rend l'œuvre étrangère; l'esprit de critique s'empare de l'écrivain, surtout de l'écrivain qui respicte le public, et qui devient ainsi public pour lui-même. Vient donc alors de nouveaux examens, de nouvelles études sur les données qu'on se forme, de nouveaux classements de matières, et pour tout cela, que faut-il? du temps! Que sera-ce donc, si le livre qu'il veut produire au grand jour est un livre de science? si cette science dont il traite une branche ardue et rebelle à l'intelligence, est le droit, ars boni et aequi? Que doit faire l'auteur, s'il se trouve incomplet? Ajouter.—S'il éprouve des doutes? Étudier de nouveau.—Si une discussion utile serait plus méthodiquement placée ailleurs? En suspendre

l'impression jusqu'à la place nouvellement choisie.—S'il reconnaît une erreur? La supprimer, dût-il mettre au pilon quelques unes des feuilles imprimées. Les sectateurs du droit laissent à l'historien la triste faculté de dire: Mon siège est fait!

Aussi l'éditeur a-t-il fait une chose juste, quand, en prenant le parti de publier ce qui serait imprimé au 14 novembre, il a publiquement donné avis qu'à partir du 14 novembre la souscription serait élevée de 5 fr., et que les anciens souscripteurs seuls jouiraient du bénéfice de la première souscription pour l'ouvrage entier de M. Paul Pont sur les privilèges et hypothèques. Il est convenable, commercialement, que ceux qui, les premiers, ont concouru, par leur souscription, aux frais d'une impression considérable, qui se paie par millier d'n, et de corrections, qui se paient à la conscience, soient traités plus favorablement que les souscripteurs futurs, qui ont l'avantage de trouver dès à présent plus des deux tiers de l'ouvrage, et les souscripteurs nouveaux auront un avantage semblable, car ce qui reste à imprimer entrainera, selon moi, la nécessité pour l'éditeur d'augmenter le prix du volume entier pour le public non souscripteur, quand la dernière livraison paraîtra. Ce sont là les principes loyaux des souscriptions que Bernardin de Saint-Pierre a si bien développés dans la préface de la grande édition qu'il a faite de son meilleur ouvrage.

COIN-DELISLE.

M. Perrotin, 41, rue Fontaine-Molière, vient de mettre en vente *Ma Biographie*, par Béranger, un volume in-8°. Prix, 5 fr. franco; par la poste, 5 fr. 70.

Bourse de Paris du 4 Décembre 1857. Au comptant, D^{er} c. 67 45... Baisse « 05 c. Fin courant, — 67 50... Baisse « 20 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 du 22 déc... 67 45 FONDS DE LA VILLE, etc. Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) — 67 50

A TERME. 3 0/0... 67 70 4 1/2 0/0... 67 80 4 1/2 0/0... 67 50 4 1/2 0/0... 67 30

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1290 — Bordeaux à la Teste... — Nord... 883 — Lyon à Genève... 625 50

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, la Traviata, opéra en trois actes de Verdi, chanté par M^{lle} Saint-Urbain, MM. Mario et Graziani.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolò; Faure remplira le rôle de Joconde; les autres rôles seront remplis par l'élite de la troupe.

OPÉRA. — Le Mariage forcé, l'Avare, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, la Clé des Champs. ODÉON. — Christine, le Perroquet gris, les Fourberies.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARI MODIFIÉ 1 FRANC la ligne

Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal.

C^{IE} FRANÇAISE DU CALYSTROBE

Les porteurs de titres de la société française du Calystrobe...

ZARAH (bolero). Paroles de M^{me} BORGHÈSE-DUFOUR.

COFFRES-FORTS contre le vol et le feu.

FRANCIS MARQUIS, ARQUEBUSIER Fusils à bascule...

CHALES DES INDES ET DE FRANCE LIQUIDATION FORCÉE

PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES. Devant terminer très prochainement sa liquidation...

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} Lachapelle...

ENGELURES, GERÇURES, CREVASSES

Pommade de LEROU, ph., r. Richelieu, 46, Paris.

BANDAGE à régulateur, 3 méd^{les}. Guéri-

son rad^e des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomia, r. Vivienne, 48.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

GOSSE et MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

CONTENTIEUX COMMERCIAL

de doctrine et de jurisprudence en matière de commerce; suivi de textes annotés du Code de commerce...

CONTREFAÇON (DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA) DES OEUVRES DE L'INTELLIGENCE

Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

SIROP INCISIF DEHARMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

GOUTTE et rhumatismes syphilitiques ou produits par les mercureux gâtés par le Rob de Boyveau-Lafayette.

Prix: 15 fr. Chez tous les pharmaciens, et rue Richer, 12, au 2^e.

DEPURATIF du SANG

25 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, SYPHILIS, MARIQUES, TACHES, BOUMES, VIRUS, ALTÉRATIONS DU SANG.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE PAVILLON DE HANOVRE MAISON DE VENTE CH. CHRISTOFFLE ET C^{ie}

PELLETIERES et FOURRURES CONFECTIONNÉES MAISON DE CONFIANCE, RUE BAUBOURG, 42. E. L'HUILLEUR. Peu de frais; bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFRIQUES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 4 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5411) Billards, appareils à gaz, tables, tabourets, banquettes, etc. Le 5 décembre.

(5412) Commodes, tables, fauteuils, glace, pendule, chaises, etc. Rue de Valenciennes, 10, à 10 heures.

(5413) Tables, armoires, lits, matelas, draps, traversins, seaux, etc. Rue de Valenciennes, 10, à 10 heures.

(5414) Fauteuils, chaises, commodes, tables, buffets, pendules, etc. Place du Marché-aux-Chevaux, à 10 heures.

(5415) Chevaux, harnais, voitures à 1 et 2 chevaux, camion, etc. Le 6 décembre.

(5416) Etalab, tours, étaux, fileaux, balances, machines à force, etc. Même commune. Le 6 décembre.

(5417) Bureaux, tables, chaises, lampes, globes, etc. A la Villette. Le 6 décembre.

(5418) Bibliothèques, volumes, bureau, pendule, pianos, etc. A Gentilly. Le 6 décembre.

(5419) Bascule, poids, mesures, charbons de terre et de bois, etc. A Paris, rue du Temple, 146. Le 7 décembre.

(5420) Tables, pendules, commodes, comptoirs, colle, cuivres, etc. Le 8 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Mazagran, 6. (5421) Comptoir, bureau, canisoles de flanelle, chemises, bas, etc. (5422) Blouses, chemises, corsets, mouchoirs, pantalons, meubles.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre M. Louis-Joseph COLHON, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 186.

Entre M. Louis-Joseph COLHON, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 186.

Entre M. Louis-Joseph COLHON, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 186.

Entre M. Louis-Joseph COLHON, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 186.

Entre M. Louis-Joseph COLHON, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 186.

Entre M. Louis-Joseph COLHON, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 186.

Entre M. Louis-Joseph COLHON, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 186.

Mandataires y dénommés.

Il appert qu'il a été fait certaines modifications aux statuts dressés par acte privé, le douze mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, de la société HANON & C^{ie}, dont l'objet est l'exploitation de la boulangerie et la fabrication de l'amidon par des procédés brevetés et brevetés.

Le capital commanditaire est porté de quatre-vingt-dix mille francs à cent quinze mille francs, par l'adjonction d'un nouvel associé, qui s'est engagé à verser la somme de vingt-cinq mille francs à titre de commandite.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Il appert qu'une société en nom collectif est formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chaises, formées et coiffons, sis à Paris, boulevard Poissonnière, 25, lieu du siège social.

La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront le premier février mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-cinq.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

ci-devant, et actuellement rue des Marais-Saint-Martin, 85.

On dissout, à compter du vingt novembre mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif, dont l'objet est l'exploitation de la boulangerie et la fabrication de l'amidon par des procédés brevetés et brevetés.

Le capital commanditaire est porté de quatre-vingt-dix mille francs à cent quinze mille francs, par l'adjonction d'un nouvel associé, qui s'est engagé à verser la somme de vingt-cinq mille francs à titre de commandite.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Il appert qu'une société en nom collectif est formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chaises, formées et coiffons, sis à Paris, boulevard Poissonnière, 25, lieu du siège social.

La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront le premier février mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-cinq.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 25, et M. Eugène TROMPILLON, aussi négociant, demeurant en la même ville, rue Poissonnière, 10.

Actes provisoires. Ouverture au

du sieur LEBRUN (Joseph), entre de maçonnerie et épicerie à Plaisance, rue du Chemin-de-Fer, 30; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Écluse, 42, syndic provisoire (N^o 4143 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Le sieur LAGATTAIRE (Pierre), liquoriste, rue de Lorient, 26; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N^o 4142 du gr.).

Concordat par abandon d'actif.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur LABROUÈRE (Jean-Pierre), anc. nég. en rubans de soie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, actuellement rue Saint-Lazare, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.